

Installation : **La Côte**

**VD-6**

Type d'installation : Champ d'aviation

## S I T U A T I O N I N I T I A L E

### Informations générales et données techniques :

- Canton : Vaud
- Commune de site : Prangins
- Communes avec limitation d'obstacles : Coinsins, Duillier, Gland, Nyon, Prangins, Vich
- Commune avec exposition au bruit : Prangins
- Prestations de trafic :
  - (vols à moteur) - moyenne 4 ans : 6797 (2017–2020)
  - max. 10 ans : 8391 (2018)
  - base de référence CB : 9000 (1994)
  - potentiel PSIA : 9000

### Rôle et fonction de l'installation :

Champ d'aviation existant depuis 1947 faisant partie du réseau suisse des champs d'aviation et servant avant tout au trafic non commercial (vols de tourisme à moteur). Les hélicoptères et les avions à réaction sont interdits.

### Etat de la coordination :

Les *fonction et développement* de l'aérodrome selon le PSIA sont coordonnés avec la stratégie de développement de l'exploitant et les principes du Plan directeur cantonal. Les prévisions de trafic (potentiel PSIA) correspondent à ces objectifs généraux de développement.

*L'infrastructure, le périmètre et l'exploitation* de l'installation sont pour l'essentiel coordonnés, en partenariat avec le canton et les communes, avec les utilisations adjacentes. Le protocole de coordination du 18 juin 2021 n'identifie aucun conflit en suspens dans ce domaine.

Hormis le projet de hangar pour avions au nord de la piste, il n'est pas prévu d'autres développements. Les installations de l'aérodrome pourront, le cas échéant, faire l'objet de rénovations.

Le périmètre d'aérodrome ne touche pas des surfaces d'assolement agricoles selon le plan sectoriel du Canton de Vaud (état 2021).

### Renvois :

Partie conceptuelle, chapitre 4.3 Champs d'aviation

### Documents de base :

- autorisation d'exploitation du 01.01.2003
- règlement d'exploitation du 05.07.2017
- cadastre d'exposition au bruit de juillet 1994
- Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles d'octobre 1995 et projet de nouveau cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de septembre 2020
- protocole de coordination du 18.06.2021

<p><i>Procédures en cours</i>: un container abritant un autogyre devra faire l'objet d'une demande d'approbation des plans. Suite à l'adoption de la fiche PSIA, le règlement d'exploitation sera modifié, de même que le bruit admissible.</p> <p><i>Les surfaces vertes</i> de l'installation seront valorisées selon la conception « Paysage Suisse » et les principes correspondants du PSIA (en particulier en termes d'extensification).</p>			
<p style="text-align: center;"><b>I N D I C A T I O N S   C O N T R A I G N A N T E S</b></p> <p><b>Fonction de l'installation :</b> Champ d'aviation destiné au trafic non commercial (vols de tourisme à moteur). Les hélicoptères et les avions à réaction sont interdits.</p> <p><b>Conditions générales de l'exploitation :</b> L'exploitation se poursuit dans le cadre réglementaire actuel, hormis en ce qui concerne l'introduction de l'interdiction des vols hélicoptères de même que certains éléments qui seront précisés dans le règlement d'exploitation, ainsi que l'adaptation mineure de certains segments de vol. Ces modifications nécessiteront une procédure de modification du règlement d'exploitation. L'interdiction des hélicoptères sur le champ d'aviation entre en vigueur dès l'adoption de la présente fiche PSIA.</p> <p>Les valeurs limites en matière de protection de l'environnement doivent dans tous les cas être respectées car aucun allègement n'est possible. Afin de diminuer la charge sur l'environnement, l'exploitant prend toutes les dispositions d'exploitation possibles conformément au principe de prévention et en contrôle l'efficacité.</p> <p><b>Périmètre d'aérodrome :</b> Le périmètre d'aérodrome fixé englobe les constructions et installations nécessaires à l'exploitation aéronautique (voir la carte de l'installation); il intègre un projet de hangar pour avions [1]. Le canton et les communes concernés en tiennent compte dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p> <p><b>Exposition au bruit :</b> Le territoire exposé au bruit détermine la marge de développement maximal du trafic aérien (voir la carte de l'installation). Le canton et les communes concernés en tiennent compte dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p> <p>Le bruit admissible doit être mis à jour et fixé dans une procédure administrative déterminante (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation). Une fois que le bruit admissible sera fixé, le cadastre d'exposition au bruit sera mis à jour.</p>	<p><b>CR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<p><b>CC</b></p>	<p><b>IP</b></p>

	P/CR	CC	IP
<p><b>Aire de limitation d'obstacles :</b> L'aire de limitation d'obstacles indique les endroits où, du fait que la hauteur admissible des objets y est limitée, une coordination s'impose entre le trafic aérien et l'utilisation du sol (voir la carte de l'installation). La ligne de référence se base sur le projet de mise à jour du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de septembre 2020. Dès que les trajectoires de vol ainsi que le bruit admissible auront été fixés dans le cadre d'une procédure de modification du règlement d'exploitation, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra être mis à jour.</p> <p><b>Protection de la nature et du paysage :</b> Les surfaces que l'aviation n'utilise pas dans l'aire d'aérodrome doivent être mises en valeur sous l'angle écologique – sous réserve des prescriptions de sécurité et des besoins de développement de l'aviation.</p> <p>L'exploitant et la commune examinent la possibilité de mettre en place des surfaces de compensation écologique sur l'aérodrome et définissent la façon de procéder avec les instances concernées de la Confédération et du canton. Les besoins de l'agriculture, en particulier les prescriptions du plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), doivent être pris en compte.</p> <p>A cet effet, un concept de compensation écologique devra être établi par l'exploitant dans le cadre du prochain projet qui fera l'objet d'une demande d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	
<p style="text-align: center;">E X P L I C A T I O N S</p> <p><b>Fonction de l'installation, exploitation :</b> Champ d'aviation destiné au trafic non commercial (vols de tourisme à moteur). Les hélicoptères et les avions à réaction sont interdits.</p> <p>L'exploitation se poursuit dans le cadre réglementaire actuel, hormis en ce qui concerne l'introduction de l'interdiction des vols hélicoptères de même que certains éléments qui seront précisés dans le règlement d'exploitation, ainsi que l'adaptation mineure de certains segments de vol. Ces modifications nécessiteront une procédure de modification du règlement d'exploitation.</p> <p><b>Périmètre d'aérodrome, infrastructure :</b> Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome qui servent à son exploitation. Il englobe les constructions et installations existantes ainsi que les extensions prévues dont les effets sont connus. En outre, il délimite l'étendue sur laquelle le droit fédéral est applicable aux constructions et installations servant à l'exploitation de l'aérodrome. Le canton et les communes concernés tiennent compte de ce périmètre d'aérodrome dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p>		<p>INSTANCES RESPONSABLES</p> <p><i>Office fédéral compétent :</i> Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne</p> <p><i>Exploitant d'aérodrome :</i> Aviation Services SA Chemin du Sidan 3 c/o Zosso André SA Case postale 7 1268 Begnins</p>	

Le périmètre comprend un espace au nord de la piste pour stationner les avions lors de fortes affluences et intègre un projet de hangar pour avions [1]. Ce projet devra être coordonné avec l'Office fédéral des transports (OFT) et les Chemins de fer fédéraux (CFF) afin de respecter notamment les distances minimales avec la ligne de train Lausanne-Genève dont un élargissement à 4 voies dans le secteur de l'aérodrome reste envisageable à long terme.

Les constructions autres que les installations d'aérodrome (installations annexes) peuvent être réalisées à l'intérieur du périmètre d'aérodrome, mais les installations d'aérodrome ont la priorité. Les installations annexes doivent en outre être compatibles avec la sécurité et l'exploitation de l'aérodrome.

Le périmètre d'aérodrome ne touche pas des surfaces d'assolement agricoles selon le plan sectoriel du Canton de Vaud (état 2021).

#### **Exposition au bruit:**

Le développement possible de l'aérodrome est fonction des territoires exposés au bruit. Le calcul des courbes de bruit prend en compte différents éléments. Le nombre de mouvements est l'un de ceux-ci; les autres sont: la composition de la flotte, la répartition des mouvements dans le temps et les routes de vol. Si un des éléments change notablement, de nouvelles courbes doivent être calculées.

La courbe de bruit représentée sur la carte (55 dB(A)) montre la valeur de planification pour un degré de sensibilité II (VP DS II) selon le tableau 21 de l'annexe 5 de l'OPB. Cette courbe symbolise toutes les autres courbes de bruit (VP DS III et IV, valeurs limites d'immissions et d'alarme des DS II à IV).

La courbe de bruit (55 dB(A)) de la carte montre les territoires exposés au bruit selon les prévisions, soit la situation future du nombre de mouvements (exposition au bruit issue du rapport du calcul du bruit du bureau Bächtold & Moor du 23 février 2021). Le potentiel PSIA retenu est de 9000 mouvements annuels. La charge sonore ainsi définie a été coordonnée lors du processus de coordination avec le canton et les communes concernées. Ces dernières se sont toutes montrées d'accord avec les courbes d'exposition au bruit. La nouvelle exposition au bruit est plus petite que celle du cadastre de bruit de juillet 1994.

Le territoire exposé au bruit établit le cadre des « immissions de bruit admissibles » au sens de l'art. 37a OPB. Autrement dit, les « immissions de bruit admissibles » ne doivent pas dépasser ce territoire. Ces immissions sont à déterminer dans le cadre d'une procédure ordinaire (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation) et figurer dans la décision administrative correspondante.

Le bruit admissible doit être mis à jour et fixé dans une procédure administrative ordinaire (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation). Une fois que le bruit admissible aura été fixé, le cadastre d'exposition au bruit sera mis à jour.

#### **Limitation d'obstacles:**

L'aire de limitation d'obstacles englobe les surfaces de limitation d'obstacles telles qu'elles figurent sur le projet de cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de septembre 2020 du bureau d'ingénieurs BS+R Bernard Schenk SA. La carte de l'installation représente le pourtour des surfaces d'approche et de montée au décollage de même que celui du plan horizontal. Une fois que les modifications mineures des trajectoires de vol ainsi que le bruit admissible auront été fixés dans le cadre d'une procédure de modification du règlement d'exploitation, alors le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles pourra être mis à jour.

**Protection de la nature et du paysage, environnement :**

En termes de revalorisation écologique, il faut distinguer entre les mesures de remplacement liées à un projet et les mesures de compensation selon la conception « Paysage Suisse » (mesure 6.03) qui dépendent prioritairement de l'exploitant. Dans les deux cas, les mesures concrètes sont décidées dans le cadre d'une procédure (approbation selon le droit fédéral de l'aviation ou autorisation selon le droit cantonal).

Les mesures de compensation écologiques doivent être réalisées prioritairement à l'intérieur du périmètre d'aérodrome. Leur réalisation prendra en compte les aspects naturels, agricoles et relatifs à l'exploitation aéronautique. Si nécessaire, des mesures à l'extérieur du périmètre peuvent également être prises en considération. L'étendue de la compensation devrait représenter environ 12 % de la surface délimitée par le périmètre d'aérodrome (valeur indicative). Cette proportion ne doit pas être considérée comme une exigence ferme ; à côté des possibilités liées à la nature et à l'exploitation, la mise en place de mesures de compensation écologique doit en plus tenir compte de l'intensité d'utilisation de l'installation.

Sous la responsabilité de l'OFAC, les instances de la Confédération concernées par la revalorisation écologique ont défini les principes et lignes directrices applicables en l'espèce. Elles ont élaboré un document d'aide à la compensation écologique (cf. Pillet S., BTEE SA, 2019 : Biodiversité et compensation écologique sur les aérodromes. Aide à l'exécution. Office fédéral de l'environnement et Office fédéral de l'aviation civile, Berne. L'environnement pratique n° 1906). Les besoins de l'agriculture ont été pris en compte.

La compensation écologique se déroule en premier lieu sur une base volontaire mais des mesures spécifiques pourraient être exigées dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans. Dans le cadre de la prochaine demande d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation, l'exploitant déterminera à l'aide d'un concept comment, sous quelle forme et avec quels moyens, il entend réaliser la compensation écologique. Un concept de compensation écologique devra ainsi être établi pour l'installation dans son ensemble et assorti d'un catalogue de mesures de compensation.

Indications complémentaires quant aux objets de protection d'importance nationale désignés sur la carte par un numéro et touchés par les mesures développées dans la partie « Indications contraignantes » de la fiche PSIA :

Réserve d'oiseaux d'eau et  
de migrateurs

117      Pointe de Promenthoux (VD)

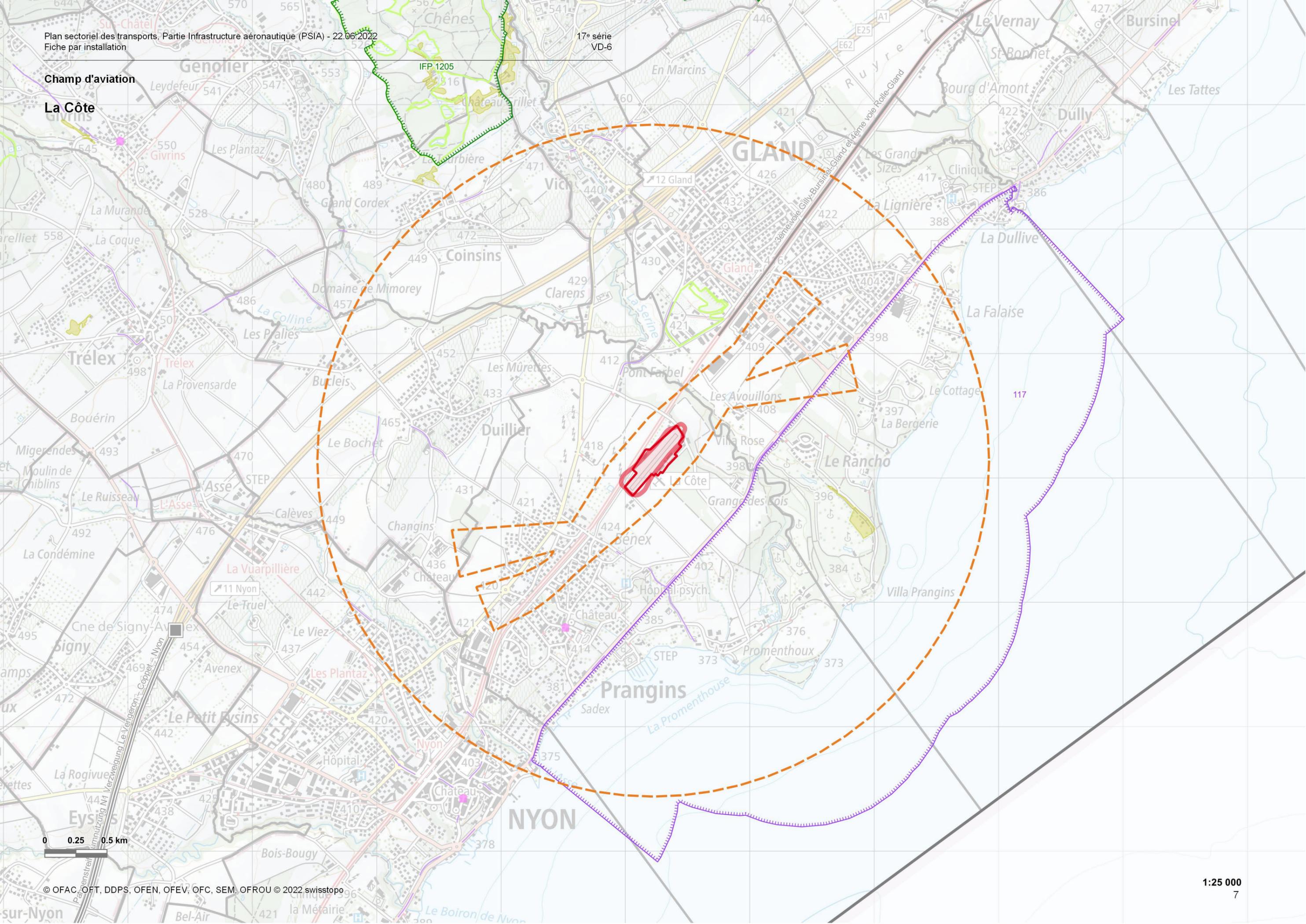
**Equipement :**

Pas de modification dans le domaine de la desserte (accès par la route).



Champ d'aviation

La Côte





# Legende/Légende/Leggenda

**Inhalte SIL**  
**Contenus du PSIA**  
**Contenuti PSIA**

Festsetzung  
 Coordination réglée  
 Dato acquisito

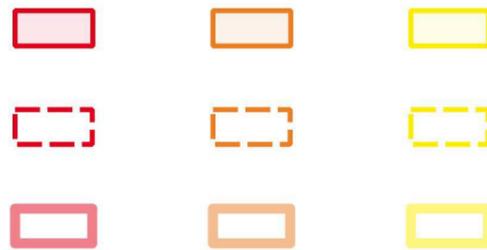
Zwischenergebnis  
 Coordination en cours  
 Risultato intermedio

Vororientierung  
 Information préalable  
 Informazione preliminare

Flugplatzperimeter  
 Périmètre d'aérodrome  
 Perimetro dell'aerodromo

Gebiet mit Hindernisbegrenzung  
 Aire de limitation d'obstacles  
 Aera con limitazione degli ostacoli

Gebiet mit Lärmbelastung (PW ES II)  
 Territoire exposé au bruit (VP DS II)  
 Aera con esposizione al rumore (VP GS II)



Verknüpfungen zum Text  
 Renvoi au texte  
 Rinvio al testo



**Weitere Inhalte**  
**Autres contenus**  
**Altri contenuti**

Landesgrenze  
 Frontière nationale  
 Confine nazionale

Kantonsgrenze  
 Limite de canton  
 Confine cantonale

Gemeindegrenze  
 Limite de commune  
 Confine comunale



**Inhalte anderer Sachpläne**  
**Contenus d'autres plans sectoriels**  
**Contenuti degli altri piani settoriali**

Infrastruktur Schiene  
 Infrastructure rail  
 Infrastruttura ferroviaria

Infrastruktur Strasse  
 Infrastructure route  
 Infrastruttura stradale

Infrastruktur Schifffahrt  
 Infrastructure navigation  
 Infrastruttura navigazione

Militär\*  
 Militaire\*  
 Militare\*

Übertragungsleitungen  
 Lignes de transport d'électricité  
 Elettrodotti

Geologische Tiefenlager  
 Dépôts en couches géologiques profondes  
 Depositi in strati geologici profondi

Asyl  
 Asile  
 Asilo



\* Anlagen genehmigt im Programmteil SPM vom 08.12.2017; Planerische Massnahmen für Anlagen gemäss Programmteil 2017 werden ab 2019 serienweise aktualisiert. Wo dies noch nicht der Fall ist, sind die Objektblätter SPM 2001 bzw. Sachplan Waffen- und Schiessplätze 1998 weiterhin gültig.

\* Installations approuvées dans la Partie programme du PSM du 08.12.2017; mesures planifiées pour installations selon la Partie programme 2017 sont mises à jour par séries à partir de 2019. Lorsque ce n'est pas encore le cas, les fiches de coordination du PSM 2001 et du PS des places d'armes et de tir 1998 continuent de faire foi.

\* Installazioni approvati nella Parte programmatica del PSM del 08.12.2017; misure di pianificazione delle installazioni secondo la Parte programmatica 2017 saranno aggiornate in serie a partire dal 2019. Dove non è ancora il caso, i schede di coordinamento PSM 2001, risp. del PS delle piazze d'armi e di tiro del 1998 restano valevoli.

**Schutzobjekte von nationaler Bedeutung**  
**Objets de protection d'importance nationale**  
**Oggetti protetti di importanza nazionale**

BLN-Objekt (Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler)  
 Objet IFP  
 (Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels)  
 Oggetto IFP  
 (Inventario federale dei paesaggi, siti e monumenti naturali)

Moorlandschaft  
 Site marécageux  
 Zona palustre

Flachmoor  
 Bas-marais  
 Palude

Hoch- und Übergangsmoor  
 Haut-marais et marais de transition  
 Torbiera alta e torbiera di transizione

Trockenwiesen und -weiden  
 Prairies et pâturages secs  
 Prati e pascoli secchi

Auengebiet  
 Zone alluviale  
 Zona golenale

Wasser- und Zugvogelreservat  
 Réserve d'oiseaux d'eau et de migration  
 Riserva di uccelli acquatici e di uccelli migratori

Jagdbanngbiet  
 District franc  
 Bandita

Wildtierkorridor überregional  
 Corridor faunistique suprarégional  
 Corridoio faunistico sovraregionale

Amphibienlaichgebiet: Ortsfeste und Wanderobjekte  
 Site de reproduction de batraciens: objets fixes et itinérants  
 Sito di riproduzione di anfibi: oggetti fissi e mobili

ISOS-Objekt (Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz)  
 Objet ISOS (Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse)  
 Oggetto IAMP (Inventario federale degli insediamenti svizzeri da proteggere)

Historischer Verkehrsweg von nationaler Bedeutung  
 (mit Substanz bzw. viel Substanz)  
 Voie de communication historique d'importance nationale  
 (avec substance, resp. beaucoup de substance)  
 Via di comunicazione storiche d'importanza nazionale  
 (con sostanza, risp. con molta sostanza)

